



CONFERENCE DE CONSENSUS SUR LA PREVENTION DE LA RECIDIVE

Contribution de Robert Cario
Université de Pau et des Pays de l'Adour

sur

La Justice restaurative

Précisions préalables aux questions posées par le Comité de coordination

Conformément à la philosophie de la Justice restaurative (réparatrice ou restauratrice), les mesures qu'elle promeut s'inscrivent dans un processus dynamique. Elles supposent :

- la participation volontaire
- de tou(te)s celles et ceux qui s'estiment concerné(e)s
- par le conflit de nature criminelle,
- afin de négocier,
- ensemble,
- par une participation active,
- en la présence et sous le contrôle d'un « tiers justice »
- et avec l'accompagnement éventuel d'un « tiers psychologique et/ou social »,
- les solutions les meilleures pour chacun,
- de nature à conduire, par la responsabilisation des acteurs,
- à la restauration de tous, au retour, plus globalement, à l'Harmonie sociale.

Co-construite à partir de la connaissance déjà-là, cette « définition », sciemment plus énumérative qu'académique, a pour simple ambition de bien souligner les exigences que requiert la mise en œuvre des mesures de Justice restaurative. La Justice restaurative n'a en effet rien à voir avec un quelconque amateurisme ou une idéologie particulière. La condition essentielle à sa réussite est la préparation ... à l'opposé même de toute velléité de précipitation (*Zehr ; Johnstone*).

Les promesses de la Justice restaurative conduisent à redonner aux parties et aux personnes concernées, qui le souhaitent, de se réappropriier le conflit, de redevenir sujets actifs dans la prise en charge des conséquences immédiates du crime par la justice pénale et, surtout, dans la prise en compte, parallèlement, au quotidien et aussi longtemps que nécessaire, de ses répercussions d'ordre personnel, familial, plus largement social au travers des mesures restauratives disponibles.

Par conséquent, dans le cadre de la présente contribution, les mesures de Justice restaurative examinées sont mises en œuvre **au sein même du Système de Justice pénale, en totale complémentarité**. Il va de soi qu'elles sont de nature à jouer un rôle essentiel en dehors du système, comme dans de nombreux pays. Mais l'inflation pénale est telle en France que la plupart des formes d'inadaptation socio-culturelle, d'incivilités ou autres déviances ont été abusivement pénalisées. La preuve en est que sur les 13 000 incriminations reconnues officiellement (voire 40 000 si l'on y ajoute celles dispersées dans des textes épars voire non abrogés de l'ensemble des branches du droit), 200 incriminations sont retenues concrètement par les juridictions répressive et seulement 60 d'entre elles attrahent 80 % de ce contentieux (*Charpenel*). Autre preuve en est, pour l'essentiel, le taux très élevé des classements sans suite : dans 80 % des plaintes, dénonciations et procès verbaux de police judiciaire. L'invention même du concept « d'affaires

poursuivables » n'avait pour ambition que de masquer une telle aberration dans le fonctionnement de la justice. De surcroît, il demeure que les crimes, au sens juridique, ne représentent que 0,5 % des condamnations prononcées, les délits graves (commis avec violence, ruse, ou effraction) environ 20 %.

Il importe de souligner, immédiatement, que la « réparation » ne se réduit pas à l'indemnisation des victimes, mais encore et peut-être surtout à la « réparation/restauration » juridique, processuelle, psychologique, sociale et/ou symbolique des intéressés (infracteurs, victimes, proches, communautés d'appartenance, société).

Il importe encore de rappeler, si tant est que cela soit nécessaire, que la prévention (notamment précoce) constitue la mission prioritaire des politiques interministérielles de lutte contre le phénomène criminel car, contrairement aux discours dominants ces dernières années, la meilleure des préventions ne sera jamais la répression... laquelle en signe précisément l'échec.

Quels sont les dispositifs existants en France et à l'étranger, fondés sur un objectif de restauration ?

Plusieurs mesures de régulation restaurative des conflits intersubjectifs d'ordre pénal sont généralement repérées comme participant de la Justice restaurative. La plupart d'entre elles sont des (re)découvertes, depuis seulement quelques décennies dans nos pays occidentaux, de pratiques traditionnelles de régulation des conflits. Certes elles doivent être respectueuses des droits humains comme des principes fondamentaux du droit criminel (substantiel et processuel).

Il s'agit principalement des :

- médiations victime / infracteur ;
- conférences du groupe familial ;
- cercles de sentence ou de détermination de la peine ;
- rencontres post-sentencielles ;
- cercles de soutien et de responsabilité.

Les « commissions vérité-réconciliation », mises en œuvre au cas de crimes contre l'humanité, s'inspirent également de la Justice restaurative. Elles semblent d'autant plus pertinentes que les mécanismes juridictionnels disponibles après le conflit sont à ce jour insuffisants : justice locale inopérante ; justice transitionnelle incertaine ; justice internationale démunie. Elles nous sont cependant apparues trop éloignées des préoccupations de la Conférence de consensus pour leur consacrer des développements particuliers (*Leman-Langlois*).

Le déroulement de ces mesures restauratives, très voisin, s'opère généralement en quatre phases :

- 1) il commence par l'examen de l'éligibilité de l'affaire à une mesure restaurative particulière par l'autorité judiciaire compétente, le médiateur et/ou l'animateur ;
- 2) il se poursuit par un temps de préparation des acteurs privilégiés de la mesure envisagée. Le médiateur (au sens large) rencontre les intéressés directs (victimes, infracteurs et/ou proches) séparément (et ensuite par groupe selon les mesures) en vue de constater leur consentement, leurs réelles motivations, leurs aptitudes psychologiques à tirer profit de la mesure, dans le but de vérifier que la participation au processus restauratif n'aggraverait pas l'ampleur de leurs souffrances ; 3) la rencontre peut alors avoir lieu entre la victime et l'infracteur (ou dans un groupe élargi selon les cas), de manière telle que la sécurité physique et psychologique des personnes soit assurée. Après avoir rappelé les objectifs de la mesure retenue, le médiateur invite les parties à s'exprimer sur les circonstances ayant conduit à la cristallisation du conflit par le passage à l'acte infractionnel, leurs ressentis et émotions corrélatifs ainsi que sur les actions envisagées pour en réparer les conséquences et répercussions, selon la nature de la mesure et le stade processuel de son exécution.
- 4) La rencontre restaurative se termine par la signature d'un protocole d'accord (après consultation le cas échéant de leurs conseils respectifs) qui, après la validation, selon les législations, de l'autorité judiciaire mandante, est mis en œuvre sous le contrôle du médiateur/animateur et/ou, le cas échéant, des personnes s'y étant engagées (constituant parfois une réelle cinquième phase)

1. A l'étranger

a) **La médiation entre victime et infracteur**, généralement en face à face (mais parfois indirecte) offre aux intéressés qui le souhaitent (ou à leurs proches) la possibilité d'une rencontre afin qu'ils discutent des caractéristiques, des conséquences et des répercussions du conflit de nature pénale qui les oppose. Une telle mesure recouvre aujourd'hui plusieurs modalités.

La première d'entre elles, **médiation victime – infracteur**, installée au début des années 1970, est surtout connue depuis l'expérience de Kitchener (Ontario, 1974). Deux jeunes gens de la petite ville d'Elmira, âgés de 18 et 19 ans, en état d'intoxication qualifiée, commirent durant la nuit de très nombreux actes de vandalisme. Au regard des faits, Marc YANTSI (agent de probation) et Dave WORTH (travailleur social mennonite) proposèrent au juge d'imposer, sous leur contrôle, aux intéressés ayant plaidé coupable de rencontrer chacune de leurs victimes à domicile pour prendre la mesure de leurs pertes, leur présenter des excuses et envisager les conditions de leur réparation. Environ 1065 \$, non remboursés par les assurances, demeuraient à la charge des 21 victimes identifiées. Le juge Gordon MCCONNELL condamna les deux infracteurs à 18 mois de probation, accompagnée pour chacun d'une amende de 200 \$ et de l'obligation de payer aux victimes la somme de 550 \$ dans un délai de trois mois. Ce qui fut fait et provoqua des réactions de satisfaction chez tous les protagonistes (*Gailly ; Johnstone*).

Généralisées aux Etats-Unis, ces « Victim Offender Reconciliation Programs » (VORP) ont atteint l'Europe sous le vocable de « Victim Offender mediation » (VOM). Structurée et sécurisée, la rencontre est animée par un médiateur ou un facilitateur professionnel. Le but de la médiation victime/infracteur est, tout d'abord, de rendre possible une telle rencontre ; d'encourager, ensuite, l'auteur à mesurer l'impact humain, social et/ou matériel de son action et d'en assumer la responsabilité ; de conduire encore chacun à reconsidérer le point de vue de l'autre et à en tenir davantage compte ; d'amener, enfin et principalement, les intéressés à envisager les contours de la réparation des préjudices causés. Selon les pays, la médiation concerne les majeurs et/ou les mineurs, peu important la nature de l'infraction ; elle est applicable à divers stades de la procédure (*Umbreit*).

Les médiations en cas de crimes graves et sérieux, introduites en 1989 dans la Région de Fraser, en Colombie britannique, ont été reprises dans le « Programme de justice coopérative », initié à Ottawa et implanté, dorénavant, dans de nombreuses provinces canadiennes. Concernant des crimes graves et violents, elles impliquent les protagonistes directs (ou les proches de la victime) et sont susceptibles de conduire, ou non, à une rencontre en face à face. Ce sont les intéressés eux-mêmes, ou les professionnels chargés de les accompagner qui en font la demande auprès du Service correctionnel canadien (équivalent de notre Administration pénitentiaire) (*Rossi, In Cario, 2012*).

La médiation restaurative est venue compléter, par la Loi du 22 juin 2005, l'arsenal restauratif belge déjà très riche. L'article 216-ter prévoit, en ce sens, que toute personne qui « a un intérêt direct peut, à chaque phase de la procédure pénale et de l'exécution de la peine formuler une demande de médiation ». Inscrite dans un cheminement parallèle à la procédure judiciaire, la médiation restaurative est accompagnée par un Service de médiation agréé (Mediante, Suggnomé notamment), composé de professionnels, selon les attentes des parties. Avec la même pertinence, le texte indique que les éléments de la médiation éventuellement portés à la connaissance des juges peuvent être intégrés à leur décision (*Buonastesta, In Cario*).

b) **La Conférence du groupe familial** est inspirée des pratiques de « Whanau » (famille élargie) des Maoris, aborigènes de Nouvelle Zélande dont les liens familiaux et de parenté sont très forts et étendus, destinées à la prise en charge des infractions commises par les mineurs. Réintroduites dans les années 1980, elles ont été officiellement intégrées dans la législation pénale de ce pays en 1989 (« Children, young persons and their families Act »), comme devant être systématiquement proposées avant toutes poursuites pénales à l'égard des mineurs. De telles « Family group conferences » (FGCs) sont aujourd'hui appliquées en Australie (« Young offender act », Australie du Sud, 1993), aux Etats-Unis (« Restorative conference »), au Canada (Forum de justice communautaire), au Royaume-Uni (« Youth offender team ») et en Belgique (Concertation restauratrice en groupe, 2006) (*Vanfraechem, In Elliott*) notamment. Elles s'adressent, selon les législations, aux mineurs comme aux adultes, principalement dans le cadre de contentieux familiaux ou d'infractions commises par plusieurs co-auteurs et/ou atteignant plusieurs victimes.

La Conférence restaurative, en général, poursuit les mêmes objectifs que les médiations victime / infracteur mais réunit un nombre plus diversifié de participants autour de l'infracteur, de la victime et du médiateur / facilitateur. Se joignent à eux toutes les personnes ou institutions ayant intérêt à la régulation du conflit et/ou susceptibles d'apporter un support quelconque : amis, référents de l'une ou l'autre des personnes en qui l'on a une particulière confiance ou dont on respecte l'opinion, représentants d'institutions

éducatives, judiciaires, sanitaires ou sociales. La conférence permet d'envisager ainsi les caractéristiques du soutien que l'environnement familial ou social est susceptible d'apporter aux intéressés, en particulier à l'infracteur, en vue de l'aider à modifier à l'avenir son comportement et à réparer les torts causés à la victime ou à la communauté.

c) Les cercles de détermination de la peine (ou de sentence, *sentencing circles*) – qui ne doivent pas être confondus ici avec les cercles de guérison (*healing circles*) – ont pour même ambition d'aboutir, par consensus, à un jugement qui réponde aux préoccupations de tous les intéressés. Adaptation moderne des pratiques autochtones des Premières Nations d'Amérique du Nord, ces cercles, qui symbolisent tout à la fois l'égalité, la globalité, la terre et le cycle de vie, visent à apaiser les parties au conflit (victime, infracteur, leurs familles et proches et, surtout, la communauté), en présence des aînés, sous le contrôle et avec le soutien, selon les pratiques, de leurs avocats respectifs et des représentants des institutions judiciaires.

Leur réintroduction a été formalisée par les pratiques du Juge Barry STUART, dans le Yukon dès 1978, officiellement reconnues dans l'emblématique affaire Moses en 1992. Dans cette affaire, contre l'avis général des membres de la communauté, seul le procureur de la Couronne réclamait à l'encontre de l'infracteur, au lourd casier judiciaire, une peine privative de liberté. Ce positionnement de la communauté amena le juge à procéder à un cercle de sentence car l'idée de renvoyer l'infracteur en prison « sans même considérer l'avis de la communauté » lui parut alors « une solution simpliste, coûteuse et impitoyable ». Les cercles de sentence opèrent aujourd'hui au sein de nombreuses communautés autochtones dans la plupart des provinces canadiennes (le Manitoba, l'Alberta, La Colombie britannique, le Québec et, surtout, la Saskatchewan) ainsi qu'au Nunavik. Plus que la gravité des faits, c'est la sincérité de l'infracteur, les besoins réels des victimes et l'implication de la communauté qui déterminent la mise en place d'un cercle.

Ainsi élargis à tous les membres de la communauté qui souhaitent y participer, beaucoup plus impliqués en cela que dans les deux autres mesures de Justice restaurative, les cercles permettent, tout comme précédemment la médiation et les conférences, à chacun de s'exprimer sur les conditions de l'émergence du conflit, ses conséquences et répercussions. Les cercles de sentence se préoccupent ainsi de la reconnaissance par chacun de ses torts (qu'il s'agisse de l'infracteur, voire le cas échéant de la communauté elle-même), afin d'envisager une résolution qui prenne en compte les intérêts de tous et consolide les valeurs communes de la collectivité concernée (aux quatre plans affectif, physique, psychologique et spirituel), validée *in fine* par le juge lui-même présent, et lui seul.

d) Les rencontres restauratives post-sentencielles, de groupes anonymes (RDV, pour Rencontres détenus-victimes), peuvent être mises en place après le jugement, généralement dans le cas de condamnation à une privation pénale de liberté, par des facilitateurs (*facilitators*) spécialement formés. L'Amérique du Nord est une nouvelle fois pionnier en ce domaine. De telles rencontres n'ont pas véritablement les mêmes ambitions que les mesures précédentes dans la mesure où la sanction, prononcée, est en cours d'exécution. De la même manière, la victime a normalement été indemnisée des préjudices consécutifs au crime. Ce que les uns et les autres viennent chercher en participant à ces rencontres post-sentencielles se trouve situé, fort pertinemment, sur un autre registre, plus symbolique mais pour autant susceptible d'être fortement réparateur : la libération des émotions négatives consécutives au crime qui continuent de les submerger, à défaut d'avoir été effectivement prises en compte jusqu'alors par des professionnels.

Une telle possibilité de participer à une « Rencontre détenus – victimes » (RDV) peut être offerte à un groupe de détenus et à un groupe de victimes (trois à cinq personnes respectivement), ne se connaissant nullement. Expérimenté en Angleterre en 1983, ce « *face to face* de groupes » fut introduit au Canada en 1987 et mis en œuvre aujourd'hui au Québec, notamment, par le Centre des Services de justice réparatrice (CSJR). La nature des infractions n'est pas un critère de sélection non plus, quand bien même les groupes doivent être équilibrés surtout lorsque les crimes – commis ou subis – sont graves. De telles rencontres directes peuvent également s'envisager au bénéfice de condamnés exécutant des peines au sein de la communauté. À côté des animateurs (médiateurs) au nombre de deux, la présence de deux représentants de la société civile est requise, avec le souci d'un réel équilibre entre les genres.

Chaque session est placée sous la responsabilité des animateurs, spécialement formés à la médiation et rompus par ailleurs aux techniques de gestion de groupe. La distribution équitable de la parole, pouvant nécessiter l'utilisation d'un symbole (« bâton de parole »), est très importante pour permettre à chacun de s'exprimer effectivement. Les deux représentants de la communauté associés au processus ont pour rôle, sans interférence avec celui des animateurs, de manifester par leur présence l'intérêt porté par la société à la réparation la plus complète des répercussions du conflit né de l'infraction, de soutenir les participants dans leur implication, de promouvoir ainsi la reconstruction du lien social. Ils pourront encore témoigner auprès

de leurs communautés d'appartenance, le cas échéant, de l'équité du processus restauratif et des bénéfices induits pour la plupart des participants.

A l'occasion de chaque rencontre, chacun doit pouvoir, dans le respect de la parole de l'autre, exposer ce que le crime a provoqué en lui/elle, ce qui demeure non résolu et ce que ces rencontres sont susceptibles d'apporter (ou non) au fur et à mesure de leur déroulement. Au cours d'une dernière séance, à deux mois généralement de la cinquième rencontre, les participants sont réunis pour évoquer, ensemble, les résultats atteints au cours de ce cheminement collectif.

e) Dans ce même esprit novateur, des **Cercles de soutien et de responsabilité (CSR)** ont vu le jour en 1994 à Hamilton (Ontario). Réservés initialement aux condamnés pour agressions sexuelles libérés en fin de peine sans accompagnement particulier, ils se développent actuellement un peu partout dans le monde tant leurs effets positifs semblent considérables en termes de resocialisation des condamnés que de moindre risque de victimisation pour la communauté. Sur proposition du coordonnateur des Cercles de soutien et de responsabilité, après accord du détenu et vérification de l'éligibilité de son cas, le CSR est mis en place, avant la sortie de prison. De manière particulièrement attentive et assidue, des membres bénévoles de la communauté (de 3 à 5 généralement, spécialement recrutés et formés) (constituant le cercle intérieur) rencontrent le condamné (« core member » ou « participant essentiel ») et décident, ou non, de s'engager dans le cercle. Sous le contrôle et l'appui de professionnels, également bénévoles (psychologues, policiers, agents pénitentiaires, travailleurs sociaux, hommes d'affaire notamment) (constituant le cercle extérieur), des rencontres hebdomadaires, voire plus fréquentes dans les semaines suivant la sortie, ont lieu entre les bénévoles et la personne libérée.

2. En France

Deux principales mesures tendent à s'inscrire actuellement dans la philosophie de la Justice restaurative : la médiation pénale et la réparation pénale à l'égard des mineurs. Des expérimentations sont en cours en matière de Rencontres détenus-victimes ainsi que de médiation post-sentencielle au bénéfice des adultes.

a) Les textes officiels relatifs aux mesures restauratives

A ce jour, seules les rencontres de type « médiation entre infracteur et victime », en face à face, sont à l'œuvre. Concernant les majeurs, il s'agit de la médiation pénale, prévue à l'art. **41-1-5° du CPP**, au seul stade des poursuites : « S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou (ancienne rédaction : *et, mod. L. 23 juin 1999*) de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : [...] »

5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime (ancienne rédaction : *avec l'accord des parties*, mod. L. 9 juillet 2010), à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. (*ajouté L. 10 juillet 2010*) La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ; [...]

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites ».

Dans une moindre mesure, en ce qui concerne les mineurs, l'article **12-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945** prévoit, à tous les stades de la procédure cette fois, que : « Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci. [...]

La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilitée à cet effet dans les conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation ».

Ces deux dispositifs s'inspirent assez directement pour les majeurs et plus aléatoirement pour les mineurs de la philosophie restaurative. Cependant, dans le premier cas, les trois objectifs de la Justice restaurative que sont la réinsertion sociale de l'infracteur, la réparation de la victime et le rétablissement de la paix sociale

sont simplement alternatifs depuis 1999. De manière plus discutable encore, l'initiative de la mesure est abandonnée à la seule appréciation de la victime, depuis 2010. Dans le second cas, si la mesure de réparation vise la victime, cette dernière y est rarement associée dans les faits. Les statistiques disponibles font état d'un peu plus de 20 000 médiations pénales mises en œuvre en 2011 par des associations habilitées (composés d'authentiques professionnels), représentant 3,1 % des affaires poursuivables. Ce nombre est en baisse constante. En moyenne, selon les chiffres officiels (Annuaire statistique de la justice), un peu plus d'une médiation pénale sur deux est « réussie », au contraire des résultats affichés par les Associations elles-mêmes qui constatent un bien moindre taux d'échec. Quant aux réparations pénales prononcées à l'égard des mineurs, les statistiques ne sont guère fiables car regroupant d'autres mesures à côté des réparations au sens strict. En 2009, 9393 mesures auraient été prononcées au stade du parquet des mineurs, lequel attire, selon les discours et constats dominants, 80 % de l'ensemble des mesures susceptibles d'être aussi prononcées au stade de l'instruction ou du jugement (V. *Infra* sur ces évaluations).

b) Les expérimentations relatives aux mesures restauratives

Il est un fait acquis que toute nouvelle mesure sortant du champ traditionnel de la réponse pénale doit longuement être expérimentée pour emporter l'assentiment législatif. Cette habitude, tellement française, est davantage mue par un esprit de chapelle, confinant à de la mauvaise foi assez caractéristique plutôt que par une vigilance scientifique légitime au regard de la connaissance réelle des caractéristiques et résultats de la mesure en question. Il en fut ainsi du contrôle judiciaire socio-éducatif, de la médiation pénale notamment. Il faut reconnaître que le déficit évaluatif en provenance de la recherche universitaire est flagrant en criminologie et sciences criminelles plus largement. Et chacun connaît l'anachronisme hexagonal contemporain à refuser, malgré les évidences théoriques et praxéologiques, l'intégration de l'enseignement, de la recherche et de la professionnalisation des métiers du champ criminel au sein de l'Université, au mépris des personnes en souffrance (protagonistes du crime ; professionnels du processus pénal), des étudiants et des professionnels en très fortes attentes de formations de qualité irréprochable.

Pourtant de belles expérimentations se développent dans notre pays. Il ne sera question dans les lignes qui suivent que des dispositifs formellement organisés par des professionnels du travail social (au sens large). La première expérimentation a eu lieu en 2010 à Poissy, dans le cadre d'une **Rencontre détenus-victimes** (RDV), en tenant bien évidemment compte des éventuels décalages culturels au regard des modèles disponibles (V. *Supra*). Elles ont concerné trois victimes et trois détenus, ne se connaissant nullement mais réunis en tenant compte de la similitude des actes commis par les uns et ceux subis par les autres. La préparation de ces rencontres (qui a duré plusieurs mois) a concerné aussi bien le cadre institutionnel et physique permettant ces rencontres que la préparation des acteurs au déroulement du processus. Pour tout le reste, il s'agissait d'un cheminement, au rythme variable de chacun, avec des bénéfices sans doute variables aussi. Une autre rencontre était programmée en 2012 à Poissy mais l'indisponibilité de deux victimes ayant trouvé du travail l'a rendue impossible. Une prochaine est prévue pour 2013. D'autres lieux et structures sont actuellement sur le point de développer des RDV en milieu ouvert comme, à ma connaissance, à Pau, Limoges, Pontoise (Cario, *Mbanzoulou*).

La seconde expérimentation s'est inscrite dans un cadre de « **médiation pénale post-sententielle** » autour d'un projet retenu par la Commission européenne, associant la Bulgarie, l'Espagne, l'Italie et la France. Ainsi, vingt-cinq situations ont été orientées vers les magistrats du siège de trois TGI : Marseille, Nantes et Pau. Mise en œuvre par des professionnels d'associations appartenant à la Fédération Citoyens et Justice, cette « médiation post-sententielle » a été « rattachée » comme condition de réalisation de trois dispositifs traditionnels (pour autant exceptionnellement usités pour les deux premiers) ; le contrôle judiciaire socio-éducatif (afin de préparer l'intéressé à participer dans le post sententiel à une telle médiation), l'ajournement du prononcé de la peine, le sursis avec mise à l'épreuve (*Dandonneau, In La médiation pénale, AJP*).

Ont-ils fait l'objet d'une évaluation?

Comme le souligne pertinemment Howard ZEHR, nous avons désespérément besoin d'évaluation. A partir des recherches évaluatives dorénavant disponibles, il est possible de remarquer, d'une manière générale, que la Justice restaurative répond mieux aux attentes et aux besoins des justiciables, sans distinction significative relativement au moment de sa mise en œuvre (avant ou après poursuites, après condamnation)(*Latimer ; Sherman ; Shapland*). Il importe cependant d'être prudent car les évaluations n'offrent pas toutes le même degré de validité scientifique : non représentativité de certains échantillons, rare présence de groupes de

contrôle, dimension quantitative ou qualitative de l'étude, variété étendue des programmes, nature et quantité des items d'évaluation variables, approche exceptionnellement longitudinale (à distance plus ou moins grande des accords conclus), principalement. Pour autant, si l'évaluation des pratiques est inévitable pour disséminer les bonnes – et supprimer les mauvaises davantage encore – pratiques, il ne serait guère raisonnable de rejeter sans nuance les mesures restauratives non évaluées... sauf à procéder de la même manière à l'égard des mesures plus classiques qui dominent aujourd'hui la réaction socio-pénale au crime. Ces recherches relèvent des traits constants quant aux avantages et aux insuffisances avérés des mesures de Justice restaurative précédemment décrites. Au regard de la diversité des sources (et du format imposé par le Comité), le choix a été fait de ne communiquer aucun chiffre mais d'indiquer les tendances observées. Les travaux scientifiques cités, de manière très sommaire, permettront de les appréhender dans le détail au cas de besoin.

En complément des sanctions et/ou réparations à venir ou de celles issues du jugement définitif, les parties peuvent négocier, dans le cadre de la mesure restaurative choisie, des accords particuliers. Il est impossible de donner une liste détaillée et exhaustive de la nature des accords conclus lors des rencontres. Ils dépendent en effet étroitement du contexte criminel, de l'infracteur, de la victime et, plus généralement, des personnes concernées par le crime et impliquées dans la mesure de Justice restaurative. Ils sont généralement très concrets, portant sur des aspects de la vie quotidienne bouleversée par le crime, que la sanction de l'acte et l'allocation de « dommages-intérêts » ne permettent pas de prendre en compte. Ce sont là la richesse et la finesse des mesures de Justice restaurative : prendre en considération les besoins et déterminer les obligations de chacun en offrant aux participants l'opportunité d'échanger à un niveau de verbalisation qui leur est accessible, au contraire souvent des prestations juridiques officielles, décalées voire incompréhensibles (au sens propre de l'expression) pour les justiciables. Dans le cadre de la Justice restaurative, ces accords sont massivement exécutés grâce à la qualité du support que les proches ou les représentants de la communauté se sont engagés à apporter.

La plupart des mesures restauratives exposées ont fait l'objet d'évaluations de grande qualité, mais encore une fois à l'étranger. Ce n'est que très timidement que quelques auteurs s'y aventurent dans notre pays, faute d'intérêt des promoteurs comme des acteurs de la politique criminelle, par conséquent de moyens suffisants pour les mener à bien.

1. A l'étranger

a) Relativement aux personnes concernées par le conflit d'origine infractionnelle, toutes se sentent reconnues dans leur globalité de personne humaine et, partant, sont plus satisfaites que lors des prises en charge par le Système de justice pénale actuel. Occupant une authentique place d'acteur à la régulation du conflit, elles ont le sentiment d'avoir pu se l'approprier dans le cadre d'un processus équitable. Par exemple, la très grande majorité des participants à un Forum de Justice communautaire ont déclaré être « très » satisfaits des FJC en général, sont d'avis que le processus était « très » équitable ainsi que les résultats des ententes, la plupart des participants estimant par ailleurs avoir eu la chance de donner leur avis sans avoir à subir de pressions de la part de quiconque (*Chatterjee*).

Le symbolisme d'une telle stratégie régulatrice est fort, car au-delà des arrangements réparateurs obtenus (de nature somme toute assez souvent banale), chacun a pu s'investir dans le dialogue, assumant pleinement son droit à la parole comme son devoir d'écoute, favorisant par là l'intercompréhension de tous. En ce sens et par exemple, le taux de participation des victimes (sécurisées par la présence de proches ou de tiers) et des infracteurs est élevé, atteignant jusqu'à neuf cas éligibles sur dix en matière de médiation.

Une telle satisfaction de toutes les parties se mesure encore par le fait que la peur du crime, en tant que conséquence d'une expérience criminelle vécue, diminue fortement, d'autant plus que les probabilités d'exécution de la décision sont élevées, sous le seul contrôle du médiateur / facilitateur (la contrainte demeurant exceptionnelle). Par exemple, dans plus de neuf cas sur dix, les médiations en face à face ont abouti à un accord de dédommagement et l'immense majorité des infracteurs les ayant signés se sont conformés aux conditions dans le délai d'un an. Dans le même sens, le désir de vengeance s'estompe fortement, la crainte d'être à nouveau victimisées diminue fortement chez les victimes (*Manuel sur les programmes de Justice réparatrice, ONU*).

L'investissement personnel dans une mesure restaurative est aussi de nature à produire des changements sur la santé psychologique et physique des participants. Une récente et très originale recherche semble le confirmer. Dans le premier cas, ses auteurs ont démontré une diminution très notable de la colère, de la peur, de la honte ou de la culpabilité, tout comme de la dépression chez les participants. Dans le second cas, des améliorations sur le plan de la santé physique des intéressés ont eu pour effet de réduire les problèmes de

sommeil, de consommation de produits toxiques ou médicamenteux notamment. Plus généralement, victimes et infracteurs reconnaissent que si la rencontre est l'une des étapes les plus délicates de la mesure restaurative à l'œuvre (par le partage de fortes émotions), elle est aussi considérée comme l'une des plus enrichissantes. Au plan social, des bienfaits sont encore à espérer, à plus ou moins long terme, consécutivement à la diminution des craintes ci-dessus évoquées, au bien être susceptible de découler des rencontres de nature à redonner confiance en soi à des fins de réintégration de la communauté humaine, notamment aux plans relationnel et professionnel (*Rugge ; De Villette*).

Dans le post sentenciel, les évaluations réalisées offrent des résultats très proches, sinon en ce qui concerne, par définition, l'absence d'accord particulier entre les participants. Ainsi et principalement, les médiations en cas de crimes graves sont « particulièrement bénéfiques pour toutes les victimes qui décident de s'y investir ». Leurs attentes, en termes de besoin de compréhension des circonstances du crime, de partage et de reconnaissance des conséquences sont fortement satisfaites. Toutes expriment un sentiment de libération à l'issue du processus et aucune n'éprouve de regrets à s'y être engagée (*Charrette-Duchesneau*). Concernant les rencontres détenus-victimes, les participants sont « comblés ». Les besoins exprimés par les victimes ou les détenus avant les rencontres sont satisfaits dans plus de neuf cas sur dix (condamnés comme victimes). Apaisement des souffrances, compréhension mutuelle, prise de conscience de l'ampleur des torts commis, cheminement personnel vers une plus grande responsabilisation, reprise en mains de sa vie et (re)construction de l'estime de soi, sont les bienfaits le plus souvent relevés par les participants (*Beaulac ; Kone*).

En matière de CSR, une évaluation portant sur le projet pilote ontarien, révèle la qualité du dispositif ainsi mis en œuvre. Toutes les parties déclarent en avoir tiré bénéfice. Les bénévoles du cercle soulignent que la communauté s'est sentie plus en sécurité grâce au CSR et que le « délinquant aurait récidivé n'eût été sa participation au CSR ». Les professionnels ont apprécié « la capacité des CSR d'accroître la responsabilité et la responsabilisation du délinquant » mais encore que « la sécurité et le soutien à la collectivité étaient au cœur du projet ». Plus globalement, si une part infime des membres de la communauté se dit à l'aise avec un agresseur sexuel vivant dans leur quartier, un nombre bien plus conséquent d'entre eux est heureux d'apprendre l'existence de CSR. Dans le même esprit, ils « se sentiraient [...] majoritairement...] plus en sécurité s'ils apprenaient qu'un délinquant sexuel à risque élevé de leur collectivité appartient à un CSR ».

b) Relativement à la récidive

Le taux de récidive apparaît beaucoup moins élevé dans la mesure où l'infracteur prend conscience qu'il appartient à la communauté humaine. Il convient cependant de remarquer que les évaluations ne portent que sur ceux qui ont volontairement choisi de participer au processus, les plus engagés dans le crime le souhaitant peut-être moins. Néanmoins et par exemple, la probabilité que les infracteurs ayant participé à un forum de justice communautaire récidivent est moindre d'un tiers que lorsqu'ils passent par le système traditionnel. Il semblerait en aller de même en cas de médiation ou de conférences du groupe familial. Soutenus par tous, ils modifient notablement leurs comportements et, le cas échéant, leur environnement. La stratégie qui domine la philosophie de la plupart des mesures de Justice restaurative introduit de l'empathie réciproque et renforce le réseau des relations entre les familles et les institutions, entre les services d'aide et de soutien (au bénéfice de la victime comme de l'infracteur) et entre tous les membres de la communauté même. Car c'est l'acte qui est désapprouvé, pas la personne : la communauté « refuse d'abandonner aucun de ses membres, si profondément qu'ils aient été touchés, si méprisables que soient leurs actes ». Enfin et pour l'essentiel, un avantage particulièrement remarquable gît dans la possibilité, lorsque l'auteur est inconnu, le crime sans victime ou lorsque l'un ou l'autre refuse finalement d'y participer, d'impliquer néanmoins le groupe dans la régulation des désordres consécutifs au crime afin que, selon les cas, les vertus de la honte réintégrative pour l'un, les bienfaits de la reconnaissance sociale des traumatismes pour l'autre, puissent pleinement s'épanouir.

Il en va de même en matière de médiation en cas de crime grave, particulièrement lorsque l'auteur est infracteur primaire. L'évaluation d'un programme de justice coopérative, dans le cadre de médiation en cas de crimes graves avant prononcé de la peine, le souligne très nettement. Une très forte majorité de ceux ayant participé au programme estiment que justice leur a été rendue (condamnés comme victimes) et qu'ils/elles opéreraient pour la plupart pour un tel processus si l'occasion devait se représenter (*Umbreit ; Rugge and al.*).

Dans le même sens, le taux de récidive des bénéficiaires d'un Cercle de Soutien et de Responsabilité apparaît nettement plus faible que dans le groupe témoin des délinquants n'ayant pas participé au CSR. Ainsi, la récidive sexuelle est six fois moindre (2,5 % contre 12,8 %) et près de quatre fois moindre pour tous les

types de récidive avec violence (8,5 % contre 31,9 %)(*Rugge*). Rien d'étonnant alors à ce que les libérés accompagnés reconnaissent que sans les CSR, ils auraient connu des difficultés à se réintégrer socialement, d'où le risque d'un plus grand isolement, du recours à l'alcool ou aux drogues... avec sans doute une plus grande probabilité de récidive, comme une précédente évaluation le soulignait sans ambiguïté (*R.J. Wilson et al.*). On constatera simplement que le bénéfice réel du dispositif profite essentiellement au condamné. En effet toute participation des victimes est exclue ; sans ignorer bien sûr qu'une resocialisation réussie diminue les risques de récidive, épargnant par là des victimes potentielles. Il n'est pas inutile de préciser encore qu'avec une « formation et une orientation appropriées, des bénévoles de la communauté peuvent aider à améliorer la réinsertion sociale des condamnés » (*Rugge*).

c) Relativement au Système de Justice pénale, plus globalement, des bénéfices apparaissent également remarquables. Une plus grande confiance dans le système de justice pénale découle de la participation à ces mesures restauratives. Dans le même sens, la plus grande partie des acteurs socio-judiciaires considère que la complémentarité de la justice réparatrice et du système de justice pénale est viable, qu'elle participe à son humanisation. Conduisant à la responsabilisation de l'infacteur, elle contribue à la diminution du recours à l'emprisonnement. Finalement, magistrats et professionnels (avocats, travailleurs sociaux, notamment) estiment que le recours aux mesures de Justice restaurative produit un précieux gain de temps pour tous (*Rugge*).

Selon les mesures mises en œuvre, la justice restaurative est de nature à rendre la justice pénale plus crédible en ce qu'elle permet de répondre à tous les conflits d'ordre pénal, y compris en cas de classement sans suite (sauf à ne pas trop systématiquement instrumentaliser les alternatives aux poursuites) ou de non-lieu, quand l'auteur est inconnu ou incapable psychologiquement de répondre de ses actes. Et vraisemblablement moins coûteuse (*Shermann*) car elle mobilise des bénévoles formés, évite le recours aux peines privatives de liberté de courte durée, massivement prononcées aujourd'hui (*Shapland*). Plus proche des intéressés, des communautés d'appartenance, de la société civile si l'on préfère, elle s'exprime là où le conflit s'est noué, là où la réparation a lieu, là où les protagonistes continuent à cohabiter. La victime et la communauté, par le sentiment partagé que justice a été rendue, retrouvent confiance dans le Système en son entier. La justice restaurative contribue ainsi à apaiser, au cœur même de la communauté victimisée, le sentiment d'insécurité, à rétablir durablement la paix sociale.

d) Les méta-analyses évaluatives disponibles ne manquent pas de signaler, à l'inverse et très utilement, **les limites** potentielles de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative. En ce sens, elles soulignent qu'elles peuvent induire des formes subtiles de victimisation secondaire. De même, l'absence apparente de formalisme pourrait laisser craindre un respect insuffisant des droits fondamentaux de l'individu et une méconnaissance des principes du procès équitable. Quelques auteurs s'inquiètent également de l'élargissement considérable du contrôle social (net widening), de la banalisation de crimes sérieux (notamment à l'égard des femmes) et de l'instrumentalisation de la victime dans la gestion des conflits intersubjectifs. De la même manière, l'aide aux victimes ne saurait être considérée comme une mesure de Justice restaurative, car si la reconnaissance de la victime peut passer par une empathie collective plus ou moins formalisée selon les rencontres (au sens large), il demeure que l'accompagnement psychologique et social de la victime doit faire l'objet d'attentions et d'actions spécifiques, que ne garantissent pas toutes les mesures de Justice restaurative, notamment dans le post-sentenciel.

2. En France

De manière bien plus intuitive et sans grand respect de la méthodologie de la recherche en sciences sociales, des évaluations, trop rares, ont été cependant menées relativement à la **médiation pénale** (au sens large). Il demeure que les résultats auxquels elles aboutissent sont assez proches de ceux issus des programmes étrangers de justice restaurative (*Faget ; Bonafé-Schmitt ; Cario*).

Au rang des bénéfices, au regard de l'incapacité actuelle du système de justice pénale à gérer les émotions suscitées par le crime (dans son endroit comme dans son envers), la médiation pénale conduit bien à la considération de la personne de la victime, la responsabilisation de l'infacteur et à l'assouplissement de l'intervention pénale. En ce sens, l'investissement de la victime dans la régulation du conflit lui permet de communiquer sa colère, son ressentiment, de les renvoyer à l'auteur de l'acte et d'envisager les modalités de

leur atténuation, voire de leur disparition. Elle peut évoquer avec l'infracteur les questions qui la préoccupent au sujet de l'infraction, la question du « pourquoi » étant essentielle pour elle. Par la mise en contact des protagonistes la violence se dissipe. Quant à l'*infracteur* il prend concrètement conscience de la dimension psycho-affective de la victimisation ou, plus généralement, conscience de la réalité d'un trouble causé à la communauté. Cette synergie réparatrice permet à l'infracteur (majeur comme mineur) de « découvrir que la loi symbolique échange est préférable à celle imposée par la force » (*Vaillant*).

Plus humaine, plus consensuelle, plus flexible, la justice que la médiation pénale promeut est naturellement moins violente, nettement moins traumatisante et surtout clairement participative (*Lazerges*). La justice pénale est rendue plus crédible, ensuite et cumulativement, par la réparation réelle, directe ou indirecte, du dommage causé par l'infracteur. La médiation pénale invite la justice pénale à être plus pédagogique, au travers de la réponse, effective, qui est apportée au comportement litigieux, expressif souvent de recherche de limites.

Des incohérences demeurent pour autant, aisément modifiables. Lorsque la médiation pénale (ou la réparation pénale) est mise en place au niveau des poursuites, elle « mord » bien davantage sur les classements sans suite que sur les poursuites, au motif que ces affaires ne sont pas si graves... au mépris de principes fondamentaux de la procédure pénale : nécessité ; présomption d'innocence ; séparation des pouvoirs judiciaires (le parquet n'est pas une autorité juridictionnelle pour le moins) ; règle non bis in idem susceptible d'être bafouée ; inégalité d'accès à la mesure (selon les pratiques des territoires judiciaires), absence de publicité ; proportionnalité (au regard de la nature des conflits concernés) ; absence de droit de recours, notamment. Le consentement des protagonistes n'est pas toujours éclairé ; le professionnalisme des médiateurs pas toujours avéré ; la préparation des parties précipitée, principalement.

L'examen de la mise en œuvre de la réparation pénale à l'égard des mineurs a conduit quelques auteurs à vérifier les bienfaits ci-dessus énoncés pour le mineur pris en charge... à cette nuance près que la mesure est principalement articulée au niveau du parquet des mineurs... Dans le même sens, les victimes sont rarement intégrées au dispositif (*Cario ; Milburn*).

Sans qu'il puisse s'agir d'une quelconque évaluation, **l'expérience de RDV** menée au sein de la Maison centrale de Poissy a conduit les intéressés directs à souligner de nombreux points positifs. Ce que les uns et les autres sont venus chercher en participant à ces rencontres restauratives se trouve situé, fort pertinemment, sur un registre symbolique mais pour autant susceptible d'être fortement réparateur : la libération des émotions négatives consécutives au crime qui continuent de les submerger. De cette Session de RDV, les uns et les autres ont principalement retenu : la redécouverte de l'humanité de l'autre ; la puissance de l'empathie, vécue au début des échanges comme relevant du conflit de loyauté à l'égard des proches disparus. Mais également divers bienfaits ont été fortement soulignés : la reconquête de l'estime de soi, la portée bénéfique de la responsabilisation, l'inévitable sincérité et la tolérance dans la communication avec autrui. Aucun des participants ne regrette de s'être investi, totalement, dans l'aventure restaurative. Au contraire, ils y participeraient à nouveau et la recommandent à toute victime ou auteur qui le souhaite. Sa « généralisation » est jugée éminemment souhaitable. Il n'est pas vain de relever, enfin et pour l'essentiel, la très forte impression des victimes quant à la violence rapportée de la vie carcérale (*Cario*).

L'évaluation par la Fédération « Citoyens et Justice » quant au projet européen de **médiation post-sententielle** souligne que dans un cas sur deux, la médiation a constitué une « bonne solution » pour chacune des parties. A la manière d'une « parenthèse dans le temps judiciaire », elle a permis de mettre en mots des événements à côté ou parallèlement à la « mise en droit ». L'espace binaire du procès pénal classique a laissé place à une plus grande possibilité d'échange, la place de chacun étant néanmoins clairement établie. Plus globalement, la médiation pénale post-sententielle s'est révélée être un « outil [...] complémentaire » de nature à décrire les situations, [...] détendre les relations entre les personnes », toutes sortes de tensions souvent accumulées à cause d'interprétations erronées et d'incompréhensions latentes que ne manque d'induire le procès pénal actuel (*Dandonneau, In Ajpénal*).

Le cas échéant, quelles préconisations peuvent être faites afin d'améliorer leur impact ?

La condition sine qua non de la réussite de l'intégration des mesures de justice restaurative au sein de notre Système de justice pénale et en harmonieuse complémentarité avec les réponses qu'il met actuellement en œuvre, est la **professionnalisation** des médiateurs / animateurs ou autres intervenants (notamment bénévoles), selon les cas. La plupart des échecs observés provient de leur absence de formation idoine, laquelle les conduit, en France pour le moins, à procéder davantage à des prises « en charge », à des rappels à la loi... qu'à des offres authentiques d'appropriation du conflit de nature criminelle, dans une stratégie d'empowerment, d'apprivoisement des outils disponibles (*Saint-Exupéry*). C'est en ce sens qu'il convient de consolider les formations proposées par les Fédérations « Inavem », « Citoyens et justice », ou autres « Centres » habilités. Mais plus largement, il importe de réinstaurer d'urgence une Section de Criminologie au sein du Conseil National des Universités (CNU), seul gage scientifique d'enseignement, de recherche et de professionnalisation dans notre pays (*Cario, Herzog-Evans, Villerbu*), au sein même des Universités ou des Ecoles nationales professionnelles (à titre initial ou tout au long de la vie). Et ce n'est que par une telle reconnaissance de la criminologie que l'évaluation scientifique et régulière des concepts, pratiques et politiques sera source de progrès.

Il apparaît également essentiel d'inscrire dans la loi un **texte formel** de nature à étendre, à tous les stades de la procédure et lors de l'exécution des peines, les dispositifs existants ainsi que de pérenniser les expérimentations en cours, comme cela fut fait par le passé. Il ne s'agirait là que d'une (r)évolution tranquille consistant à intégrer dans notre droit criminel un texte général, à l'instar de la législation belge : « La possibilité de recourir à une mesure de justice restaurative est offerte aux personnes ayant un intérêt direct dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément aux dispositions légales y afférentes. Le Ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction, les juridictions de jugement, les juridictions d'application des peines veillent à ce que les parties soient informées de la possibilité de demander une mesure de justice restaurative. Pour autant qu'ils l'estiment opportun dans des dossiers concrets, ils peuvent eux-mêmes proposer une mesure de justice restaurative aux parties » (*CNAV, 2006*).

Un tel texte confirmera, si besoin était de le rappeler, la complémentarité des sanctions pénales actuelles avec les mesures de nature restaurative, conformément aux textes internationaux ou régionaux, incitatifs (Principes fondamentaux de justice restaurative, ONU 2005 ; Déclaration sur la Justice juvénile restauratrice, ONU 2009 ; Recommandations du Conseil de l'Europe, R(99) en particulier) mais aussi impératifs (Directive 2012-29/UE du Parlement européen et du Conseil, *mod.* Décision-cadre du 15 mars 2001), principalement (*Aertsen*).

Un tel texte s'inscrira encore dans notre culture juridique qui, depuis la loi du 15 juillet 1975, fait reposer quelques pratiques pénales sur les trois objectifs de la Justice restaurative : Loi du 11 juillet 1975, en matière de dispense de peine ou de mesure (pour les mineurs), de suspension du prononcé de la peine ou de la mesure (art. 132-58 s. et 20-7 al. 1 Ord. 2 février 1945) ; Loi du 4 janvier 1993 relativement à la médiation pénale et à la réparation pénale à l'égard des mineurs (art. 41-1, 5° ; art. 12-1 Ord. 1945). L'Œuvre de justice suppose en effet, cumulativement, que l'infacteur soit resocialisé à l'issue de sa condamnation ; la victime réparée (le plus globalement possible), la paix sociale rétablie, au plus près des personnes impliquées.

S'attachant à mieux définir l'infraction comme une atteinte à une valeur essentielle, notre Système de justice pénale pourrait encore s'épanouir davantage en ne réservant aux juridictions pénales que le traitement des crimes et délits graves (constitutifs de 20 % environ du contentieux répressif actuel), au sens juridique des termes.

Pour conclure provisoirement, les promesses de la Justice restaurative sont réelles, quelles que soient les mesures mises œuvre, à quelque stade que ce soit du procès pénal. L'intégration des mesures qu'elle promeut s'impose. Cependant, sans volonté politique forte, les discours de politique criminelle ne seront que des bavardages : « or quand le droit criminel bavarde, le citoyen ne lui prêt plus qu'une oreille distraite » (*Conseil d'Etat 1991*). Par la globalisation de l'approche du conflit intersubjectif cristallisé par le crime, la réponse socio-pénale restaurative deviendra enfin intelligible. L'acte de juger repose en effet, selon Paul RICŒUR, sur une double finalité : une finalité courte consistant à trancher, mettre fin à l'incertitude, séparer les parties ; une finalité longue conduisant, par la reconnaissance de chacun à la part que l'autre prend à la même société que lui, à la paix publique. En annulant la vengeance vindicative, la justice restaurative s'ouvre

au vindicatoire en offrant à la victime, reconnue en tant que telle face à l'infracteur, la possibilité « de délier le lien d'offense et de lui remettre tout ou partie de sa dette, d'hier, d'aujourd'hui ou de demain » (Garapon, Verdier).

Bibliographie sommaire

Généralités sur la Justice Restaurative

- AERTSEN I. et al., *Renouer les liens sociaux. Médiation et justice réparatrice en Europe*, Pub. Conseil de l'Europe, 2004, 141 p.
- BONAFE-SCHMITT J.P., *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, LGDJ / Lextenso Ed., coll. Classics, 2^e éd. 2010, 199 p.
- CARIO R., *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, Ed. L'Harmattan, Coll. Transdisciplines, 2^e éd. 1999, 416 p.
- CARIO R., *Justice restaurative. Principes et promesses*, Ed. L'Harmattan, 2^e éd. 2010, 300 p.
- CARIO R., MBANZOULOU P. (Dir.), *La Justice restaurative. Une utopie qui marche ?*, Ed. L'Harmattan, 2012, 103 p.
- CARIO R. (Dir.), *Les rencontres détenus-victimes. L'humanité retrouvée*, Ed. L'Harmattan, 2012, 164 p.
- CHARPENEL Y., *Les rendez-vous de la politique pénale. Concilier devoir de justice et exigence de sécurité*, Ed. A. Colin, Coll. Sociétales, 2006, 319 p.
- CHARRETTE-DUCHESNEAU S.E., *L'expérience des victimes et du médiateur impliqués dans un processus de médiation pour des crimes « graves » au Québec*, Mémoire, Ecole de criminologie, Montréal, multigraph., 2009, 212 p.
- DE VILLETTE T., *Faire justice autrement. Le défi des rencontres entre détenus et victimes*, Médiaspaul éd., 2009, 247 p.
- DÜNKEL F., J. GRZYWA, P. HORSFIELD, I. PRUIN (Eds.), *Juvenile systems in Europe. Current situation and reform developments*, Forum Verlag Godesberg, 2010-36, 4 Vol.
- FAGET J., *La médiation. Essai de politique pénale*, Ed. Erès, Coll. Trajets, 1997, 210 p.
- FAGET J., *Médiations. Les ateliers silencieux de ladémocratie*, Ed. Erès, 2010, 300 p.
- GAILLY P., *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par...*, Ed. Larquier, 2011, Coll. Crimen, 471 p.
- GARAPON A., VERDIER R., Postface. Nouvelles justices, nouvelles sanctions, In R. VERDIER (Dir.), *Vengeance. Le face-à-face victime / agresseur*, Ed. Autrement, Coll. Mutations, 2004, p. 227.
- JACCOUD M., Les cercles de sentence au Canada, In *Les cahiers de la Justice, revue semestrielle de l'ENM*, Dalloz, 2006-1, pp. 83-94.
- JOHNSTONE G. (Ed.), *A restorative justice reader : texts, sources, context*, Willan pub, 2003, 400 p
- JOHNSTONE G., D.W. VAN NESS (Eds.), *Handbook of restorative justice*, Willan pub., 2007, 650 p.
- La justice restaurative*, Rapport du groupe de travail, Conseil national de l'aide aux victimes (CNAV), multigraph., 2007, 63 p. criminologie.univ-pau.fr.
- La médiation pénale, Dossier In *AJpénal*, 2011-5, pp. 215-230.
- LAZERGES C., *Introduction à la politique criminelle*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, Vol. 1, 2000, 144 p.
- LEMAN-LANGLOIS S., *Réconciliation et justice*, Athéna Ed., 2008, 194 p.
- MACRAE A., H. ZEHR, *The little book of family group conferences. New Zealand style : a hopeful approach when youth cause harm*, Good books Pub., 2004, 74 p.
- Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, multigraph., 2008, 107 p.
- MBANZOULOU P., *La médiation pénale*, Ed. L'Harmattan, 2012, 117 p.
- MILBURN P., *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Ed. Erès, Coll. Trajets, 2009, 236 p.
- PRANIS K., *The little book of Circle processes. A new/old approach to peacemaking*, Good books Ed., 2005, 76 p.
- RICOEUR P., *Le juste*, Ed. Esprit, 1995, pp. 185-192.
- SAINT EXUPERY A. de, *Le petit prince* (1943), Ed. Gallimard/Folio, 1999, 99 p.
- STUART B., Circle sentencing : turning swords into ploughshares, In B. GALAWAY, J. HUDSON (Eds.), *Restorative justice : international perspectives*, Criminal Justice Press, Willow tree pub., 1996, pp. 193-216.
- TOEWS B., *The little book of Restorative justice for people in prison : rebuilding the web of relationships*, Good Books Ed., 2006, 96 p.
- UMBREIT M.S. and al., *The handbook of victim offender mediation : an essential guide to practice and research*, Josey-bass Inc., 2001, 425 p.
- VAN NESS D., Victim offender mediation programmes, In *Les cahiers de la Justice, revue semestrielle de l'ENM*, Dalloz, 2006-1, pp. 143-151.
- YOUF D., *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Ed. Dunod, 2009, 231 p.
- ZEHR H., *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Ed. Labor et Fides, 2012, 98 p.

Sur l'évaluation des mesures de JR

- BEAULAC M., G. ROUSSEAU-COMTOIS, *Rapport d'évaluation portant sur le programme Rencontres détenus victimes du Centre de services de justice réparatrice, année 2005-2006*, Montréal, multigraph., 2006, 34 p.
- BEAULAC M., Les rencontres détenus-victimes : des participants comblés, In *Les cahiers de l'AQPV*, 2007-3, pp. 41-43.
- CHARRETTE-DUCHESNEAU S.E., L'expérience des victimes et du médiateur impliqués dans un processus de médiation pour des crimes « graves » au Québec, *op. cit.*, p. 102 et s.
- CHATTERJEE J., Rapport sur l'évaluation de l'initiative de justice réparatrice de la GRC : degré de satisfaction des participants aux forums de justice communautaire, multigraph., 1999, 75 p.
- ELLIOTT E., R.M. GORDON (Eds.), *New directions in Restorative justice. Issues, practice, evaluation*, Willan Publishing, 2005, 310 p.
- KONE V., *Rapport d'évaluation portant sur le programme Rencontres détenus-victimes du Centre de services de justice réparatrice, année 2007-2008*, Montréal, multigraph., 2008, 61 p.
- LATIMER J., C. DOWDEN, D. MUISE, *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice. Méta-analyse*, Direction de la Recherche et de la Statistique, Min. Justice Canada, Ottawa, multigraph., 2001, justice.gc.ca.
- MATES J., Restorative justice : the impact of righting the wrongs, 2003, mediate.com.
- MORRIS A., G. MAXWELL, Restorative Justice in New Zealand : Family group conferences as a group study, 1998, In *Western Criminology Review*, on line wcr.sonoma.edu.
- ROBINSON S., S. DOBBIN, S. GATOWSKI, M. LITCHFIELD, Family conferencing : a success for our children, *Juvenile and family court journal*, 2002-53, pp. 43-48.
- RUGGE T., J. BONTA, S. WALLACE-CAPRETTA, *Évaluation du Projet de justice coopérative : un programme de justice réparatrice pour les cas de crimes graves*, Rapport pour spécialistes 2005-02, Ottawa, multigraph., securitepublique.gc.ca.
- RUGGE T., T.L. SCOTT, *Incidence de la justice réparatrice sur la santé psychologique et physique des participants*, Recherche correctionnelle : rapport pour spécialistes, Sécurité publique du Canada, multigraph., 2009-03, 28 p.
- SHAPLAND J. and al., *Does restorative justice affect conviction ? The fourth report from the evaluation of three schemes*, Min. of Justice, Research Series, 2008-10, pp. 10-42, nationalarchives.gov.uk.
- SHAPLAND J., G. ROBINSON, A. SORSBY, *Restorative justice in practice: evaluating what works for victims and offenders*, Willan Publishing, 2010, 256 p.

- SHERMAN L.W., H. STRANG, *Restorative justice : the evidence*, Smith Institute pub., 2007, 95 p., smith-institute.org.uk.
- UMBREIT M.S. and al., *The handbook of victim offender mediation : an essential guide to practice and research*, Josey-bass Inc., 2001, 425 p.
- VAILLANT M. (Dir.), *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, E.S.F. Ed., 1994, 238 p.
- VANFRAECHEM I., Evaluating conferencing for serious juvenile delinquency, In Elliott E., Gordon R.M. (Eds.), *New directions in Restorative justice. Issues, practice, evaluation*, Willan Publishing, 2005, pp. 278-295.
- WEMMERS J., M. CANUTO, *Expériences, attentes et perception des victimes à l'égard de la Justice réparatrice. Analyse documentaire critique*, 2002, 47 p., Min. Justice Canada, Centre de la politique concernant les victimes, justice.gc.ca.
- WILSON R.J., J.E. PICHECA, M. PRINZO, *Cercles de soutien et de responsabilité : évaluation du projet pilote dans le Centre-sud ontarien*, Rapport de recherche, 2005, R-168, Service correctionnel du Canada, csc-scc.gc.ca.
- WILSON R.J., F. CORTONI, M. VERMANI, *Cercles de soutien et de responsabilité : reproduction à l'échelle nationale des résultats obtenus*, 2008-R-185, Service correctionnel du Canada, csc-scc.gc.ca.